



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-175

Nom du projet : PNRUN – SURVOL ET DEPOSE pour changer les panneaux photovoltaïques La Plaine des Chicots - AGGM
Numéro de dossier : 2025/AD/601
Pétitionnaire : AGGM
Localisation : de la Rivière des Galets à La Possession jusqu'au refuge de La Plaine des Chicots à Saint-Denis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n° 24 et 13 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2025-100 en date du 27 mai 2025 délivrée à l'AGGM autorisant le survol du massif de la Roche Ecrite, ainsi que la dépose et la reprise de charge et de personnels nécessaires à l'exploitation du refuge de La Plaine des Chicots ;

Considérant la demande de l'AGGM, en date du 04 août 2025 et complétée en date du 25 août 2025, relative au dossier n° 2025/AD/601 ;
Considérant que la demande concerne une autorisation de survols par l'AGGM, pour 6 rotations afin de changer les panneaux photovoltaïques du refuge de la Plaine des Chicots ;
Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du parc national de La Réunion ;
Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;
Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour acheminer les outils et le personnel nécessaires pour le remplacement des panneaux photovoltaïques conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;
Considérant que ces travaux de remplacement des panneaux photovoltaïques doivent être réalisés rapidement pour éviter une dégradation plus importante du système électrique ;
Considérant que le survol présente un caractère indispensable et exceptionnel du fait des difficultés d'acheminer à pied le matériel lourd et encombrant ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'urgence des réparations, de l'absence d'accès terrestre véhiculé pour accéder au refuge ;

Considérant que le demandeur a organisé les travaux et les survols de manière à réduire le dérangement des Tuit-tuits ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol et la dépose en hélicoptère pour remplacer les panneaux photovoltaïques du refuge de La Plaine des Chicots.

Cette autorisation est accordée à l'AGGM, représentée par Madame Myris Picard, présidente de l'association, pour un maximum de 1 passager.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 22 au 26 septembre 2025.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol, ainsi que la dépose en hélicoptère, reste possible jusqu'au 10 octobre 2025 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage à autorisations@reunion-parcnational.fr et gestion-n@reunion-parcnational.fr. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- IV. Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du

Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

3.2 Prescriptions particulières pour le survol et la dépose en hélicoptère

I. Concernant le survol :

- 6 rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.
- Le survol est autorisé entre 07h et 17h30.
- Le survol doit privilégier l'itinéraire le plus court lors du survol de la zone réglementée de la Roche Ecrite.
- L'accès au refuge de La Plaine des Chicots se fait via la partie sommitale (sud du massif).

II. Concernant les déposes en hélicoptères :

- Les déposes se feront sur la DZ du refuge de la Plaine des Chicots.
- Les chargements et déchargements de personnes et de matériels se font à la DZ de la Rivière de galets à La Possession.
- La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel.
- La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.3 de la présente autorisation.

3.3 Prescriptions relatives au transport de matériaux, équipements et déchets

- I. Pour le transport de matériaux, équipements et déchets, le bénéficiaire prend toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux, équipements et déchets transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Les déchets doivent être évacués dans un centre de gestion agréé.

3.4 Prescriptions relatives aux travaux

- I. Pour la quiétude des Tuit-Tuits, les outils peu bruyants seront privilégiés.
- II. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
- III. A cet effet, les places de stockage des outils et des matériaux doivent être réalisées sur des bâches étanches et sur zones anthropisées ou couvertes d'espèces non-indigènes afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
- IV. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- V. Les groupes électrogènes doivent être installés sur rétention.
- VI. Tous les équipements obsolètes seront évacués.

3.5 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion

- I. Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr, gestion-n@reunion-parcnational.fr) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement.
- II. Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Madame Myris Picard, Présidente de l'AGGM, pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 04/08/2025

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF triage
- Conseil départemental de La Réunion
- Communes de La Possession et de Saint-Denis
- DSACoi
- Parc national secteur Nord, SPPN



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr